3- La situation personnelle du délinquant

- [1] Monsieur Simon a 26 ans. Il avait 24 ans au moment de l'infraction.
- [2] N'ayant présenté aucune preuve, le Tribunal détient peu ou pas d'informations le concernant. Notamment, il n'y a aucune preuve quant à sa situation personnelle ou familiale. On ignore ses buts, ses ambitions, ses plans pour l'avenir, son passé ou son historique de travail ou d'études.
- [3] En particulier, il n'y a aucun commencement de preuve pouvant suggérer un potentiel quelconque de réhabilitation.
- [4] Par ailleurs, si le passé est garant du futur, sa feuille de route démontre de manière éloquente le contraire.
- [5] Il n'y a aucune preuve d'un travail légitime et rémunéré avant son arrestation. Dans son « Relevé 1 » fédéral pour l'année la plus récente (qui a été saisi sur les lieux lors de la perquisition), hormis un montant de 5500 \$ « autre », son seul revenu déclaré était de 14 000 \$, ce qui équivaut à la prestation maximale annuelle de la PCU fédérale.

a) Le casier judiciaire du délinquant

[6] Monsieur Simon n'en est pas à ses premiers démêlés avec le système judiciaire. Il a un casier judiciaire très chargé qui s'échelonne de 2013 à 2022. Ses condamnations sont nombreuses, sérieuses et variées. Elles méritent d'être reproduites intégralement :

Date de la commission de l'infraction	Date de la condamnation	Infractions	Peine imposée
2012-09-23	2013-10-03 (juv.)	-vol qualifié art. 344(b) <i>C.cr.</i> -agression armée art. 267(a) <i>C.cr.</i>	-ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance de 6 mois (art. 42(2)(p) <i>L.s.j.p.a.</i>).
		-poss. arme dessein dangereux art. 88(2) <i>C.cr.</i>	-probation 6 mois et 35 heures de travaux communautaires.
2012-11-11		-poss. cannabis – art. 4(1)(5) <i>L.r.c.d.a.s.</i>	[trois mois plus tard, le Tribunal a ordonné que l'accusé purge le reste de sa peine sous garde : art. 109(2)(c) <i>L.s.j.p.a.</i>]
2014-04-30 au 2014-10-29	2014-12-19 (juv.)	-bris de probation art. 137 <i>L.s.j.p.a.</i> (6 chefs)	-ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance de 3 mois (art. 42(2)(p) <i>L.s.j.p.a.</i>).

2017-03-20	2017-03-30	-bris de conditions art. 145(3)(b) <i>C.cr.</i> (3 chefs)	-16 jours d'emprisonnement.
2016-07-24	2017-04-25	-entrave au travail d'un policier art. 129 <i>C.cr.</i> -poss. substance annexe 1 art. 4(1)(3) <i>L.r.c.d.a.s.</i> -bris de condition art. 145(3)(a) <i>C.cr.</i>	-sent. susp. compte tenu de 3 mois d'emprisonnement pré- sentenciel.
2016-01-31	2017-10-24	-introduction par effraction art. 348(1) <i>C.cr.</i>	-sentence suspendue, probation de 2 ans. -100 heures de travaux communautaires.
2017-12-19	2018-07-06	-bris de probation art. 733.1(1)(b)	-amende 250\$.
2018-09-25	2020-11-10	-évasion de garde légale art. 145(1)(a) <i>C.cr.</i>	-sentence suspendue, probation de 2 ans. -100 heures de travaux communautaires.
2020-02-12	2022-09-29	-possession de crack, cocaïne en poudre et speed en vue d'en faire le trafic art. 5(2)(3)(a) <i>L.r.c.d.a.s.</i> (3 chefs) -possession de hachich en vue d'en faire le trafic art. 10(2)(5) <i>L.c.</i>	-17 mois d'emprisonnement. [déjà purgé au moment de l'imposition de la peine, compte tenu du crédit pour la détention provisoire] -1 mois concurrent1 mois concurrent.

- [7] Quant à cette dernière condamnation, l'infraction a été commise (en 2020) avant l'infraction dont je suis saisi. Toutefois, la peine n'avait pas encore été infligée en mars 2021. En conséquence, cette condamnation ne constitue pas un « antécédent judiciaire » proprement dit. Son incidence sera analysée dans les pages qui suivent. À tout événement, il est pertinent de mentionner que le 12 février 2020, les policiers ont exécuté un mandat de perquisition dans un appartement sur la rue Rachel. Kensey Simon était présent et il avait la possession des substances suivantes :
 - 88.69 g de crack (l'équivalent de 591 roches);
 - 3.24 g de cocaïne en poudre;

- 183 comprimés de speed; et
- 66.65 g de hachich.

[8] Il avait également 840 \$ sur sa personne. Au total, la somme de 3371 \$ a été saisie et confisquée.

b) <u>Les conditions auxquelles il était soumis au moment de la commission de l'infraction en l'espèce</u>

- [9] Pendant l'enquête et au moment de son arrestation le 17 mars 2021 dans le présent dossier, Simon était déjà en attente de procès dans quatre dossiers criminels pendants, dont deux dossiers majeurs en matière de possession de drogues dures en vue d'en faire le trafic.
- [10] Il était donc sous le coup de deux ordonnances de mise en liberté :
 - 1. Dossiers 500-01-201322-200 (bris de conditions) et 500-01-201336-200 (possession de substances de l'annexe 1 en vue d'en faire le trafic).
 - Signées le 13 mars 2020.
 - 2. Dossiers 500-01-206987-205 (bris de conditions) et 500-01-207010-205 (possession de substances de l'annexe 1 en vue d'en faire le trafic).
 - Signées le 16 juillet 2020.
- [11] Qui plus est, il était en probation et ce, depuis le 10 novembre 2020 à la suite d'une condamnation pour évasion de garde légale. Incidemment, en plus de la condition générale de garder la paix, l'ordonnance lui interdisait d'avoir la garde ou le contrôle de tout véhicule à moteur du 10 novembre 2020 au 10 mai 2021. La preuve de filature dans le présent dossier a établi que Simon a violé cette condition à plusieurs reprises.

<u>ANALYSE</u>

1- Les principes applicables en matière d'imposition de la peine

[12] Le processus d'imposition de la peine n'est pas une science exacte. Elle est l'une des tâches les plus difficiles et les plus délicates de la fonction judiciaire. Trouver et appliquer la norme la plus juste et la plus équitable pour l'accusé tout en manifestant la réprobation sociale adéquate et en assurant la protection de la société est un exercice de pondération complexe puisqu'il tend à assurer un équilibre entre des valeurs qui, sans s'opposer, visent des objectifs différents. L'analyse est discrétionnaire et dépendra souvent de variables subjectives. Toute peine doit être individualisée et chaque cas est un cas d'espèce.

[13] Soulignant l'importance de la réprobation, du châtiment et de la dénonciation dans l'arrêt **R. c. M.(C.A.)**, le juge en chef Lamer a rappelé que la société doit, par l'entremise des tribunaux, communiquer sa répulsion à l'égard de certains crimes, et les peines qu'ils infligent sont le seul moyen qu'ont les tribunaux de transmettre ce message.

- [14] Les principes et objectifs de la détermination de la peine se trouvent aux arts. 718 et suivants du *Code criminel*. Le prononcé de la peine a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition d'une sanction juste visant à dénoncer le comportement illégal et le tort causé aux victimes, à dissuader le délinquant et quiconque de commettre des infractions, de l'isoler au besoin, de conscientiser celui-ci des torts qu'il a causés, tout en favorisant une réinsertion sociale.
- [15] Le devoir général du juge qui inflige la peine est de faire appel à tous les principes légitimes de détermination afin de fixer une peine juste et appropriée, qui reflète la gravité de l'infraction commise et la culpabilité morale du contrevenant. L'individualisation est au cœur de l'évaluation de la proportionnalité. Alors que la gravité objective d'une infraction peut être relativement constante, chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique.
- [16] Ainsi, la Cour doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes, et aussi du principe de l'harmonisation des peines (art. 718.2(b) *C.cr.*) qui prévoit que la peine doit être semblable à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables dans des circonstances semblables. Les principes de l'harmonisation et de la parité, bien qu'ils demeurent des facteurs pertinents et souhaitables, ne doivent jamais dominer la détermination de la peine ou éclipser le principe fondamental de la proportionnalité. D'ailleurs, dans le récent arrêt *R. c. Friesen*, la Cour suprême a précisé que la parité et la proportionnalité ne s'opposent pas l'une à l'autre. La parité est plutôt une manifestation de la proportionnalité. L'application cohérente de la proportionnalité entraîne la parité.
- [17] Le Tribunal doit éviter l'excès de nature et de durée dans l'infliction des peines, cherchant toujours à déterminer la peine juste et la moins privative de liberté dans les circonstances. Même lorsque les objectifs de dissuasion et de dénonciation sont sollicités, l'exercice de détermination de la peine ne doit pas amener le juge à ignorer les autres objectifs. Encore une fois, le principe de la proportionnalité sera déterminant.
- [18] En bout de piste, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Ce principe de la proportionnalité demeure le critère cardinal qui doit guider le Tribunal dans l'imposition d'une peine.

2- <u>La gravité objective des infractions de possession de substances en vue d'en</u> faire le t<u>rafic</u>

[19] La gravité de l'infraction s'évalue autant objectivement que subjectivement.

[20] Au chapitre de la gravité objective, à l'art. 5(2)(3)(a) *L.r.c.d.a.s.*, le législateur prévoit une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. On constate que l'infraction fait partie des délits les plus sévèrement sanctionnés par le droit criminel canadien.

- [21] Le danger que posent les drogues dures pour la communauté est bien connu. À maintes reprises, la jurisprudence des tribunaux d'appel a réitéré que le trafic des stupéfiants constitue un véritable fléau. Il fragilise, de par ses conséquences sur les consommateurs, leurs personnes à charge et leurs proches, soit des pans entiers de la société, qui elle en retour consacre d'énormes ressources humaines, matérielles et financières à combattre ce trafic et ses conséquences sur les membres de la collectivité.
- [22] En l'espèce, le danger que posait l'accusé envers la société est proportionnel à la quantité et à la variété des substances qu'il pouvait mettre en circulation.
- [23] L'implication dans le commerce de la cocaïne entraînera des sanctions considérables et ce, à tous les niveaux de la chaîne insidieuse de distribution. De manière constante, les tribunaux d'appel du pays ont souligné que le trafic de drogues dures doit donner lieu à des sentences exemplaires et dissuasives, à défaut de circonstances « vraiment exceptionnelles », afin de refléter le caractère inacceptable de ce crime odieux et dangereux pour la société. Les principes de dénonciation et de dissuasion doivent primer ou à tout le moins se voir attribuer une importance particulière. Ils seront souvent privilégiés sur celui de la réhabilitation du délinquant, sans par ailleurs écarter ce dernier facteur.
- [24] Dans son analyse, le Tribunal doit considérer la motivation de l'infraction, le rôle de l'accusé dans l'aventure, le type et la quantité de drogue impliquée, le besoin (et la capacité) de dissuader spécifiquement le délinquant, son âge et sa situation personnelle.
- [25] En l'espèce, les substances saisies sont parmi les plus nocives qui existent : le crack, la cocaïne en poudre et les méthamphétamines. Chacune de ces substances, à elle seule, est responsable de la dégénérescence progressive mais inexorable d'un bon nombre de citoyens, de la destruction de vies et de familles et de la criminalité collatérale immesurable, en raison de l'état de dépendance dévorante qu'elle crée chez ses usagers.
- [26] Quant à la cocaïne « traditionnelle » en poudre, dans l'arrêt **R. v. Hamilton & Mason**, le juge Doherty exprimait avec justesse qu'elle est à l'origine d'immenses dommages sociaux économiques. Sa consommation et sa vente tuent et blessent, tant directement qu'indirectement. Les effets nocifs sur la santé des consommateurs sont désastreux. La vente et la consommation de cette substance sont étroitement liées aux crimes de violence. En ce sens, bien que le trafic de cocaïne (ou sa possession à des fins de trafic) ne constitue pas un crime violent comme tel, il ne peut être dissocié de ses conséquences collatérales inévitables.
- [27] La cocaïne sous forme de crack est encore plus pernicieuse et sa vente, même pour des quantités minimes, a entraîné des sentences considérables infligées par notre

Cour d'appel ainsi que des tribunaux de première instance à travers le Québec. Les peines plus élevées correspondent au fait que le crack est encore plus addictif et nuisible que la cocaïne traditionnelle.

- [28] La jurisprudence du Québec démontre qu'en matière de crack, en principe, il mérite qu'on mette de l'avant les facteurs de dissuasion et de dénonciation.
- [29] Le commerce du crack suscite la même aversion dans les autres provinces, dont les cours d'appel ont aussi dénoncé le caractère sérieux et souligné l'importance d'infliger des peines sévères.
- [30] Dans les grands centres métropolitains comme Montréal, le crack engendre toute une toile de criminalité qui détruit des couches sociales entières, laissant la vie des consommateurs en lambeaux. La substance est hautement destructive. Par ailleurs, elle est très profitable pour ceux qui en font le trafic, exploitant par le fait même la fragilité et la misère de leurs clients. De plus, le trafic de stupéfiants implique une certaine réflexion par le délinquant qui décide, en toute connaissance de cause, à s'adonner à cette activité. Il ne s'agit pas d'un crime spontané.
- [31] Enfin, on ne saurait banaliser le trafic de méthamphétamines, dont la nocivité n'est plus à démontrer.

3- <u>Les facteurs aggravants et atténuants et l'individualisation de la peine</u>

a) Les facteurs atténuants

- [32] Il n'y a aucun facteur atténuant au dossier au sens de l'arrêt **R. c. Suter**, c'est-à-dire, qui se rattache à la gravité de l'infraction ou au degré de responsabilité du délinquant.
- [33] En l'espèce, monsieur Simon n'a pas plaidé coupable. Il n'a pas exprimé de remords, ce qui est compréhensible, étant donné qu'il est en désaccord avec le verdict. Il est d'ailleurs actuellement en appel.
- [34] Évidemment, au stade de l'imposition de la peine, il ne doit pas être puni plus sévèrement pour avoir exercé son droit constitutionnel de nier sa culpabilité et d'obliger le poursuivant à prouver l'infraction reprochée. Au même chapitre, on ne peut aucunement lui reprocher d'être en désaccord avec la décision du Tribunal quant au verdict. C'est son droit le plus légitime.
- [35] Cela dit, force est de constater qu'il y a ici absence d'un facteur atténuant dont l'impact est généralement considérable. En plus de démontrer des remords sincères et une prise de conscience de la nature et de la gravité des gestes posés, les plaidoyers de culpabilité évitent la tenue d'un procès et libèrent des ressources judiciaires qui sont déjà fortement sollicitées. Le procès en l'espèce a duré 18 jours.

[36] Ce facteur est absent ici. Le contrevenant ne bénéficie donc pas d'un élément qui aurait pu lui être favorable sur sentence. Du point de vue comparatif, dans l'application du principe de l'harmonisation des peines, cette distinction devient pertinente. Je note que sept des décisions invoquées par la défense en l'espèce impliquaient des accusés qui avaient plaidé coupable. Comme l'a reconnu la Cour d'appel du Québec, naturellement, un accusé qui plaide non coupable serait mal venu de réclamer une identité de traitement avec ceux qui ont pu bénéficier de la clémence du Tribunal pour avoir plaidé coupable. Foncièrement et de manière constante, les tribunaux ont reconnu qu'il doit exister un incitatif pour les accusés qui plaident coupable, qui se traduit par un ajustement à la baisse de la peine afin de récompenser l'accusé pour sa décision de renoncer à son droit à un procès.

b) Les facteurs aggravants

- [37] Quant aux facteurs aggravants, le Tribunal note:
 - 1. La variété de substances impliquées : trois sortes de drogues prévues à l'annexe 1, en plus d'une drogue de l'annexe 4.
 - 2. La nature très nocive des stupéfiants impliqués.
 - 3. La quantité importante des stupéfiants dont la valeur totale s'élève à plus de 12 500 \$: 368 roches de crack, 3.87 g de cocaïne, 94 comprimés de speed et 412 comprimés de Xanax (voir l'analyse de l'art. 725 *C.cr.* ci-dessous).
 - 4. Au moment de l'infraction, l'accusé était astreint au respect de conditions de mise en liberté provisoire dans quatre dossiers, dont deux en semblable matière. Il était en attente de procès. Ceci constitue un facteur aggravant important.

Lors de sa première mise en liberté en mars 2020, il s'était engagé à verser la somme de 1500 \$ en cas de manquement. De plus, deux tiers désignés différents ont chacun déposé la somme de 500 \$ pour garantir le respect des conditions par l'accusé.

Lors de sa deuxième mise en liberté en juillet 2020, Simon s'était engagé à verser une somme additionnelle de 1500 \$ en cas de manquement. Encore une fois, un tiers désigné a déposé la somme de 500 \$ pour garantir le respect des conditions.

Tous ces incitatifs pécuniaires n'ont eu aucun effet.

5. Au moment de l'infraction, l'accusé était en probation. Pendant l'enquête, à répétition, il a violé la condition spécifique lui interdisant d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur.

Il y a lieu de noter que l'ordonnance de probation était toute récente. Elle avait été imposée le 10 novembre 2020, soit quatre mois avant les nouvelles infractions.

Plus l'ordonnance violée est récente, plus le caractère aggravant de ce facteur augmentera, car il démontrera un manque flagrant de respect pour l'autorité de la Cour.

6. Le casier judiciaire de l'accusé.

Ses antécédents entre 2013 et 2020 sont variés, nombreux et relativement récents.

Notons qu'à ce stade de l'analyse, les antécédents juvéniles de Simon demeurent pertinents et ils doivent être considérés par le Tribunal en évaluant le caractère normatif du comportement du délinquant, quoiqu'ils aient moins de poids en raison de leur âge et la culpabilité morale moindre associée à la criminalité adolescente.

Le poids relatif qui sera accordé aux antécédents varie selon la nature, le nombre et la proximité temporelle des condamnations antérieures. Notre Cour d'appel a déjà reconnu le principe de la gradation des peines, tout en soulignant que le juge doit se garder de punir le délinquant davantage pour ses actes passés que pour ce qui lui est reproché en l'instance. Le principe de la gradation n'est pas absolu et il ne doit pas être appliqué de façon mathématique. Évidemment, son incidence sera plus grande lorsque les antécédents sont de semblable nature à l'infraction en litige.

Ce n'est pas le cas en l'espèce. Simon n'a que deux condamnations antérieures relatives aux stupéfiants et il s'agit d'infractions de possession simple. En conséquence, l'impact de son casier judiciaire est limité.

Malgré tout, les condamnations demeurent pertinentes dans la mesure où Simon s'adonne à la criminalité depuis une décennie. Il a été impliqué dans des crimes violents et il a fait preuve d'un flagrant mépris pour les ordonnances de la Cour. Ses sanctions antérieures (placement sous garde, emprisonnement de trois mois, emprisonnement de deux semaines, centaines d'heures de travaux communautaires) ne l'ont pas incité à prendre le bon chemin. Il s'ensuit qu'une peine ferme s'impose pour qu'il comprenne que la criminalité entraînera des peines de plus en plus sévères.

c) <u>La considération de l'infraction distincte et additionnelle de possession de</u> Clonazépam en vue d'en faire le trafic : art. 725(1)(c) *C.cr.*

[38] Selon la preuve et les admissions faites au procès et compte tenu des conclusions factuelles du Tribunal en arrivant au verdict, au-delà du crack, de la cocaïne

en poudre et des comprimés de speed, l'accusé avait également en sa possession (en vue d'en faire le trafic) 412 comprimés de Clonazépam (Xanax).

- [39] Or, tel que l'a souligné la procureure de la défense au procès, monsieur Simon était seulement accusé de possession de substances de l'annexe 1. Le Clonazépam se retrouve plutôt à l'annexe 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, dans la section des benzodiazépines.
- [40] Ceci dit, la possession de Clonazépam en vue d'en faire le trafic constitue bel et bien une infraction criminelle prévue à l'art. 5(2)(3)(c)(i) *L.r.c.d.a.s.* La preuve de cette infraction a été entièrement faite au procès, hors de tout doute raisonnable. Dans les circonstances, l'art. 725(1)(c) *C.cr.* permet au Tribunal de prendre en considération la commission de cette infraction dans l'imposition de la peine, même si elle avait pu fonder une accusation distincte. La Couronne invoque cet article dans le présent dossier. Je note qu'une telle considération ne requiert pas le consentement de la défense, contrairement aux alinéas (1)(b) et (1)(b.1).
- [41] En l'espèce, il est approprié d'exercer mon pouvoir discrétionnaire et d'appliquer l'art. 725(1)(c). La possession de Xanax est évidemment liée à la perpétration de l'infraction sous-jacente relative aux substances de l'annexe 1. La connexité est évidente. Les substances étaient possédées au même endroit, au même moment et dans les mêmes circonstances. Aucune injustice n'en découle pour l'accusé, qui a pu exercer son droit à un procès détaillé durant lequel il a exhaustivement contesté toute la preuve de la Couronne. Il n'a pas été pris par surprise. Au contraire, il y a eu mention explicite du Clonazépam dans la preuve; cette substance a même fait l'objet d'une admission formelle.
- [42] La quantité de comprimés de Xanax est impressionnante. Elle ajoute à la quantité totale et à la variété de substances dont Simon avait la possession à des fins de commerce illicite. Cet élément a donc une incidence certaine sur sa culpabilité morale totale. La possession additionnelle de cette substance peut donc permettre d'infliger une peine plus sévère.
- [43] Afin d'éviter toute possibilité de double punition, l'acte d'accusation sera noté afin d'y indiquer que l'imposition de la peine en l'espèce prend en considération la possession du Clonazépam en vue d'en faire le trafic, infraction qui aurait pu être déposée en vertu de l'art. 5(2)(3)(c)(i) *L.r.c.d.a.s.*.

d) L'âge du délinquant

- [44] La défense invoque le « jeune âge » de Simon. Il avait 24 ans au moment de l'infraction. Il a actuellement 26 ans.
- [45] Selon le Tribunal, on peut considérer qu'il était *relativement* jeune lors de la commission de l'infraction. Je précise toutefois qu'à l'âge de 24 ans, il se trouvait bien après l'entrée dans la vie adulte. Il comprenait manifestement qu'un tel comportement

était illégal et il connaissait certainement les conséquences dévastatrices du trafic des stupéfiants dans la communauté.

- [46] Comme le mentionnent les auteurs Parent et Desrosiers, l'importance accordée à l'âge du délinquant décline progressivement à mesure que le contrevenant vieillit.
- [47] Foncièrement, le chiffre lui-même importe peu. Certains juges sont d'opinion qu'un homme de 24 ans n'est pas considéré « jeune »; d'autres juges sont d'avis contraire. Dans son ouvrage *Principes de la détermination de la peine*, le juge Renaud suggère que doit être considéré comme « jeune » un délinquant âgé d'au plus 22 ans en temps normal.
- [48] Ultimement, il serait arbitraire d'adopter une approche mathématique en se fiant machinalement à un chiffre donné. L'approche doit plutôt être contextuelle et individualisée. Une chose est claire : il y a une énorme différence entre un adolescent de 18 ans et un jeune homme de 24 ans. La société ne s'attend pas au même degré de naïveté et d'immaturité de la part d'un homme de 24 ans dans la situation du contrevenant (surtout si l'on considère sa feuille de route) que de la part d'un jeune sortant fraîchement de l'école secondaire.
- [49] À tout événement, même si l'âge du délinquant peut être pertinent dans le processus de la détermination de la peine, le principe de modération prend toute son importance lorsqu'il s'agit de déterminer la peine d'un jeune délinquant *primaire*. Dans ces cas, ce sont les objectifs de réinsertion sociale et de dissuasion spécifique qui priment, contrairement à la dissuasion générale ou la dénonciation. Si un emprisonnement s'impose absolument, le Tribunal doit tout de même chercher à imposer la période la moins longue possible qui répondrait adéquatement aux principes prévus à l'art. 718 *C.cr.*
- [50] Toutefois, certaines nuances s'imposent. D'abord, l'âge du contrevenant ne permet surtout pas d'occulter les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale. Au même effet, l'âge ne suffira pas toujours afin de le soustraire d'une peine sévère. Rappelons, comme l'a précisé la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Fournier*: « il va sans dire toutefois que la jeunesse ne saurait excuser tout comportement et les tribunaux doivent garder présente à l'esprit la nécessité de dissuader d'autres jeunes de commettre les mêmes types de comportements que leurs pairs ».
- [51] De plus, ces principes ont été établis dans le cadre de dossiers impliquant des jeunes sans antécédents judiciaires. De toute évidence, monsieur Simon n'est pas un délinquant primaire; il a déjà eu bon nombre de démêlés avec le système judiciaire. Il a également de nombreuses condamnations pour non-respect des ordonnances de la Cour et il a commis les présentes infractions alors qu'il était sous conditions. Cette criminalité constante vient grandement contrebalancer l'effet de son jeune âge dans le processus de la détermination de la peine, sans toutefois lui faire perdre toute sa valeur.

[52] Le principe de la modération repose en partie sur le fait que les tribunaux considèrent que les jeunes contrevenants ont un plus grand potentiel de réinsertion sociale. Dans cette perspective, les tribunaux, dans le but d'assurer la réhabilitation des jeunes délinquants, se montrent cléments et évitent généralement de les placer dans un milieu carcéral où les détenus purgent de longues peines et sont souvent lourdement criminalisés.

[53] Or, tel qu'exposé ci-dessous, monsieur Simon a déjà démontré que son potentiel de réhabilitation est très faible. Son âge n'a donc aucun effet atténuant sur la peine.

4- La détermination d'une peine proportionnelle en l'espèce

- [54] Le Tribunal doit déterminer une peine individualisée, respectant le principe de proportionnalité crime-sanction et reflétant les circonstances de la commission des actes délictuels, la gravité de ceux-ci ainsi que la situation particulière du délinquant.
- [55] Les facteurs aggravants sont nombreux. La responsabilité morale de l'accusé est très élevée.
- [56] Tel qu'indiqué ci-dessus, la peine doit communiquer la répulsion sociale à l'égard du crime. Or, en matière de stupéfiants, il est difficile d'imaginer un scénario plus répugnant que la possession en vue de trafic de quantités importantes et d'une variété de drogues dures, alors que l'accusé est justement sous le coup d'ordonnances de mise en liberté dans d'autres dossiers pendants pour trafic.
- [57] Simon est un individu qui n'hésite pas à s'impliquer lucidement à répandre ce fléau pour fin de lucre. Il ne constitue surtout pas du menu fretin et il n'est pas un consommateur-vendeur.
- [58] Le fait qu'il ait eu en sa possession 368 roches de crack en mars 2021 (en plus des autres substances), cumulé au fait qu'il ait eu en sa possession 591 roches de crack en février 2020, démontre sans l'ombre d'un doute que Kensey Simon occupe un poste important dans le commerce des substances illicites. Le 17 mars 2021, Simon avait aussi une clé pour l'appartement 5 du 5880, ainsi qu'une clé pour l'un des autres endroits perquisitionnés. Une jurisprudence abondante des tribunaux d'appel du pays reconnaît qu'il est raisonnable d'inférer que les organisations ne confieront pas la garde des quantités importantes de stupéfiants ou des sommes importantes d'argent à des personnes, à moins qu'elles leur fassent confiance. En l'espèce, même si Cleopha et Hakim avaient aussi accès à l'appartement et même s'ils possédaient conjointement les stupéfiants, le même raisonnement s'applique tout de même.
- [59] Le risque de récidive en l'espèce est évident et élevé.
- [60] Le fait que l'accusé était sous le coup de deux ordonnances de mise en liberté (dans quatre dossiers) et une ordonnance de probation récente démontre que Simon n'a aucun respect pour le système judiciaire, pour l'autorité ou pour le bien-être de sa

communauté. Les détentions provisoires de 30 jours en février 2020 et de 12 jours en juillet 2020 n'ont pas eu d'effet. Les deux engagements personnels totalisant 3000 \$ et les trois dépôts par des tiers désignés totalisant 1500 \$ n'ont pas eu d'effet non plus.

[61] C'est dans ce contexte qu'il est pertinent de considérer l'infraction de possession en vue de trafic de crack du 12 février 2020, pour laquelle Simon s'est vu imposer une peine de 17 mois d'emprisonnement en septembre 2022. Tel que mentionné ci-dessus, elle ne s'agit pas d'un « antécédent judiciaire ». Elle n'entre surtout pas en ligne de compte dans l'application de la gradation des peines et elle ne constitue pas un facteur aggravant. Le crime a bel et bien été commis *avant* celui dont je suis saisi, mais la sentence a été infligée après. Rappelons que l'infraction à l'époque était très semblable à celle en cause en l'espèce :

12 février 2020	17 mars 2021	
-Poss. en vue de trafic de plusieurs drogues dans un appartement. ✓ 591 roches de crack; ✓ 3.24 g de cocaïne en poudre; ✓ 183 comprimés de speed; ✓ 66.65 g de hachich; ✓ 3371\$ confisqués.	-Poss. en vue de trafic de plusieurs drogues dans un appartement. ✓ 368 roches de crack; ✓ 3.87 g de cocaïne en poudre; ✓ 94 comprimés de speed; ✓ 412 comprimés de Xanax; ✓ 4065\$.	

- [62] De toute évidence, plus les choses changent, plus elles sont pareilles...
- [63] En mars 2021, au moment de la commission de la présente infraction, Simon avait donc cette cause pendante qui est bel et bien devenue une condamnation formelle plus tard. Dans une série de décisions, la Cour d'appel du Québec a confirmé que de telles causes pendantes sont pertinentes à la détermination de la peine, car elles permettent de faire la lumière sur le genre d'individu, la situation et la personnalité de l'accusé.
- [64] Réduit à son plus simple, l'accusé a commis un crime sérieux en février 2020. Malgré son arrestation, sa détention, ses conditions de mise en liberté et le risque réel qu'il écope d'une peine significative, il a recommis *le même* crime en mars 2021. Cet historique démontre de façon éloquente le risque de récidive que présente l'accusé, son incapacité (ou son refus) de respecter la loi et son faible potentiel de réhabilitation.
- [65] Selon la preuve au procès, l'accusé s'entoure de mauvaises fréquentations. Ses complices Hakim et Cleopha, avec lesquels l'accusé se trouvait fréquemment pendant l'enquête, sont fortement criminalisés. Hakim avait une panoplie d'antécédents judiciaires de trafic de drogues dures, de recel, de bris de probation, de bris de conditions et d'entrave au travail d'un policier. Quant à Cleopha, il avait plusieurs antécédents de trafic de drogues, de bris de conditions et d'entrave au travail d'un policier.

[66] Simon avait une munition d'arme à feu dans la console centrale de son véhicule. Ceci n'est guère rassurant.

- [67] Il appert que le mode de vie de Simon est entièrement axé sur la criminalité.
- [68] Le Tribunal accorde un poids prépondérant aux facteurs de dénonciation et de dissuasion, tant générale que spécifique. La peine imposée doit au premier plan lancer un sérieux message à Simon. Il a besoin d'une bonne sonnette d'alarme pour qu'il comprenne qu'il doit se mobiliser et changer ses anciennes habitudes, même si elles sont bien ancrées.
- [69] La peine doit aussi décourager tous ceux qui seraient enclins à s'adonner à des activités semblables. Le crime de possession en vue de trafic est continu; il ne s'agit pas d'une infraction impulsive, spontanée ou résultant d'une erreur de jugement momentanée. Le message de dissuasion est donc pleinement engagé. Il agit comme avertissement on ne peut plus simple : si vous vous lancez dans le commerce du crack, de longues peines d'emprisonnement sont à prévoir.
- [70] Certes, dans certains cas, le facteur de réhabilitation peut être un critère prépondérant « en présence d'une démonstration particulièrement convaincante ». En l'espèce, aucune preuve du potentiel de réhabilitation de Simon n'a été faite. Elle n'est pas convaincante; elle est plutôt nulle.
- [71] Aucune preuve ne permet de conclure que l'accusé est sur la voie de réhabilitation. Aucun effort de réhabilitation n'est entrepris.
- [72] Le Tribunal note enfin que la défense sollicite une peine qui serait équivalente à celles imposées aux délinquants **Dorvilus**, **Moreira** et **Blagrove** dans les arrêts de principe bien connus. Or, dans ces trois affaires, les accusés avaient plaidé coupable. Ils étaient des délinquants primaires. Deux d'entre eux étaient pères de famille. Surtout, Simon avait en sa possession une quantité exponentiellement plus grande de stupéfiants que celles dans ces arrêts.
- [73] Son degré de culpabilité morale est à des années-lumière de celui de **Dorvilus**, **Moreira** et **Blagrove**.
- [74] Mettant en balance toutes les circonstances entourant la commission de l'infraction, tenant compte des facteurs aggravants et considérant les principes jurisprudentiels applicables, le Tribunal conclut que la peine de 48 mois demandée par la Couronne est proportionnelle et appropriée, quoiqu'une peine encore plus sévère aurait pu être envisagée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal:

PRONONCE des peines de 48 mois d'emprisonnement sur chacun des chefs à être purgées de façon concurrente entre elles.

PREND ACTE des 392 jours déjà purgés en détention pré-sentencielle.

ACCORDE selon un ratio de 1.5:1 en vertu de l'art. 719(3.1) *C.cr.* un crédit de 588¹ jours pour la détention pré-sentencielle.

INFLIGE donc des peines de <u>28 mois et 20 jours d'emprisonnement de ce jour</u>, à être purgées de façon concurrente entre les chefs.

AUTORISE en vertu de l'art. 487.051(1) *C.cr.* le prélèvement du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'accusé jugé nécessaire pour analyse génétique.

PRONONCE en vertu de l'art. 109 *C.cr.* une ordonnance interdisant à l'accusé d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives :

-quant aux armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, l'interdiction sera à perpétuité en vertu de l'art. 109(2)(b) *C.cr.*;

-quant aux autres armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives, l'interdiction sera d'une durée de 10 ans, en vertu de l'art. 109(2)(a) *C.cr.*

ORDONNE à l'accusé en vertu de l'art. 743.21(1) *C.cr.*, pendant sa période de détention, de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, avec Marc Hakim et Franckel Cleopha.

ORDONNE la confiscation des 4065 \$ saisis au profit de Sa Majesté en vertu de l'art. 462.37(1) *C.cr.*, en tant que produits de la criminalité.

ORDONNE la confiscation de tous les téléphones cellulaires et les balances numériques saisis au profit de Sa Majesté pour en être disposé selon les instructions du procureur général en vertu de l'art. 490(9) *C.cr.*

ORDONNE la confiscation de la munition Hornady de calibre 10 mm et du chargeur de pistolet saisis au profit de Sa Majesté pour en être disposé selon les instructions du procureur général en vertu de l'art. 490(9) *C.cr.*

ORDONNE, en vertu de l'art. 27(b) *L.r.c.d.a.s.*, la confiscation des drogues saisies au profit de Sa Majesté pour qu'elle les détruise selon les instructions du ministre, ou selon la loi applicable.

NOTE, en vertu de l'art. 725 *C.cr.*, que la présente peine prend en considération la possession du Clonazépam en vue d'en faire le trafic, infraction qui aurait pu être déposée en vertu de l'art. 5(2)(3)(c)(i) *L.r.c.d.a.s.*